

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 27 du 23 juin 2016

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 1

DÉCISION N° 849/DEF/DMPA/SDIE/BPOLD

portant déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domaine public de l'immeuble « antenne documentation air » à Rennes (35).

Du 6 juillet 2015

DÉCISION N° 849/DEF/DMPA/SDIE/BPOLD portant déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domaine public de l'immeuble « antenne documentation air » à Rennes (35).

Du 6 juillet 2015

NOR D E F S 1 5 5 2 6 2 1 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

Référence de publication : BOC n° 27 du 23 juin 2016, texte 1.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministère de la défense en matière domaniale ;

Vu l'attestation du 11 mars 2015 mentionnée au I-2° de l'article R733-13 du code de la sécurité intérieure,

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins de la défense l'immeuble militaire désigné ci-après :

- antenne documentation air
- sis au 18 rue du Docteur Joly à Rennes (35)
- cadastré : section BT n° 423, 424 et 425
- d'une superficie totale : (sous réserve d'arpentage) de 2 a 80 ca
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro : 350 238 024 G
- immatriculé dans CHORUS sous le numéro : 157 280

Une fraction de cet immeuble faisant partie d'une copropriété, l'État cède la totalité des droits de propriété que détient l'État sur ce site.

Art. 2. De le déclasser du domaine public militaire.

Art. 3. De le remettre à la direction régionale des finances publiques de la Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine (35), aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, *via* le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 C001 - ministère de la défense).

Art. 5. En application des dispositions du I-2° de l'article R733-13 du code de la sécurité intérieure, l'attestation de pollution pyrotechnique, établie le 11 mars 2015 par l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes, conclut qu'il n'est pas nécessaire de réaliser de dépollution pyrotechnique dans l'utilisation actuelle. Toutefois, Rennes ayant été la cible de bombardements, l'acquéreur devra prendre en compte des dispositions de prévention vis-à-vis d'éventuelles découvertes fortuites dans le cadre de réaménagement global du site.

Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes est habilité à assister le directeur régional des finances publiques de la Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine (35) lors de la signature de l'acte de cession.

Art. 6. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Pour le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives :

*L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,*

Stanislas PROUVOST.